

L'an mil huit cent soixante deux et le dix huit jour
 le Conseil municipal de la commune de Cambière s'est réuni sous
 la présidence de Monsieur le Maire pour la session ordinaire du mois
 de février.

Présents M. M. Duris Jean Jean maire, Charrier Jean Baptiste
 Demais père, Janset de Chiffart, Bonyer Léonard, Deluchat
 Jean, Dubois Jean et David Louis, membres du Conseil municipi-
 pal.

M. le Président a donné connaissance des dispositions en
 date du 11 mars 1870 et 11 avril 1871, et celle du décret du 4
 octobre 1870 relatives aux dépenses de l'enseignement primaire
 et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses
 et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1872.

Le Conseil municipal après avoir mûrement délibéré
 a pris les décisions suivantes.

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non
 gratuits sera fixé, en 1872, dans la commune de Cambière
 conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet
 de la Charente en date du 13 Décembre 1871

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante :

Pour les enfants de 6 ans et au-dessous (1 ^{re} catégorie)	à 1, 50 par mois
de 6 à 8 ans	(2 ^e catégorie) à 2, 00 "
de 8 à 10 ans	(3 ^e catégorie) à 3, 00 "
de 10 à 13 ans	(4 ^e catégorie) à 3, 00 "
de 13 ans et au-dessus	

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève non gratuit
 ment en 1872 à l'école primaire et quant former le traitement
 éventuel de l'instituteur le Conseil a adopté le chiffre de 1 franc
 par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral
 du 13 décembre 1871 mentionné ci-dessus. il a arrêté le traitement
 fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de deux cents francs 200.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du

à reporter 200, 00

Il s'ensuit il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de
 traitement, afin d'élever son revenu au minimum de huit cent francs
 à cet effet il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire
 de 1871, lesquels s'élevaient à la somme de 303.50
 Ce trait est trois francs cinquante centimes cette somme prise pour
 base de la rétribution scolaire de 1873 et ajoutée au montant du traitement
 fixe arrêté à Paris, donnant la somme totale de cinq cent trois
 francs cinquante le Conseil municipal n'a pas alloué son
 supplément de traitement pour l'année 1873 à cause du traitement
 mensuel de l'instituteur basé sur le nombre d'enfants qui sont
 admis gratuitement à l'école en 1873 à raison de 1 franc par
 élève et par chaque mois d'étude ci

303.50

605.00

La commune ne possédant pas de maison d'école a alloué la
 somme de deux cents francs pour cette location et que le conseil
 municipal laisse également à la charge du département et de
 l'Etat faite de ressources ci

200.00

Total des dépenses 1308.50

Néanmoins comme un moyen d'acquitter cette dépense, le conseil
 municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les
 ressources ordinaires de la commune, la somme de neuf cent huit francs
 50 centimes qui sont le produit de la rétribution scolaire et du traitement
 éventuel de l'instituteur ci

908.50

Laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale
 de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions
 directes ci

146.00

Forme la somme de

1054.50

En conséquence, le département et l'Etat auront à fournir
 pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction
 primaire une subvention de

254.50

Total égal

1308.50

Fait et délibéré à la Mairie de Combrin le premier mois et au sixième
 Et en signé;

Les conseillers municipaux dans la même délibération déclarent que la commune n'a pas à se préoccuper des dégâts qui pourraient être faits sur les chemins attendu qu'il n'existe aucune exploitation qui pourrait être la cause de dégradation sur les dits chemins, mais ils déclarent que ces chemins de petites vicinalités ont besoin de réparations urgentes notamment le curage des fossés du n° 11 est maintenant chez Bernier et aux abords du curage et le changement de chemin aux Landes de Tomfarini, les abords des villages de chez Humbert, les Bernoullis où les habitations ne peuvent plus servir.

Les conseillers sont davis que les ressources soient portées sur le n° 2 afin de terminer le plus tôt possible ce chemin jusqu'au n° 11 aux abords de chez Rigot.

Ils renouvellent leurs vœux que l'étude du dit chemin soit faite le plus tôt possible et que le rapport du dit chemin soit pris par le tiers de M^r Forestier conformément à la délibération du seize novembre mil huit cent soixante et onze.

Fait et délibéré à la Mairie de Lambin, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents à l'exception de Deluchamp qui tout en donnant son adhésion a déclaré ne savoir faire de ce qui est interjeté suivant la loi.

Jean de Laysoud, Maire
 Bénédict père Dalard
 Préfet Bange